

[Text]

permanently located in Ottawa. I attend to the business of the board, dealing with the board's function on a daily basis, five or more days a week.

The by-laws continue, sir. Section 6 provides that:

Chairman of the Board: The Chairman shall, subject to the instructions of the Board,

(a) give general direction to the affairs of the Corporation;

(b) preside, when present, at any meeting of the Board.

—which is the usual function . . .

(c) make recommendations to the Board with respect to the exercise of the powers of the Corporation;

(d) have prime, but not exclusive responsibility for communications between the Board of Directors and the Minister responsible for the Corporation in relation to government direction;

• 0945

(e) assist and enhance relations between the government and the corporation, and the government and the public; and,

(f) have such other power and duties as are incident to his office.

These include a variety of duties which I would be glad to enlarge upon but unless you ask for it, I do not want to waste the committee's time.

The by-law goes on to describe the role of the president of the corporation, and perhaps I could ask the chief executive officer at that point . . . or I could read it.

President of the Corporation: The President shall be the chief executive officer (CEO) of the Corporation and, subject to the direction of the Board, shall,

(a) exercise continuous management and control over the Corporation's business;

(b) make recommendations and submit reports in connection with the business and affairs of the Corporation as the Board may request or as in his opinion, the Board may require;

(c) unless otherwise required by law, have prime responsibility for communication between the corporation and the minister responsible, and between the corporation and central government agencies with regard to the business of the corporation.

(d) make recommendations to the Board with respect to appointment and remuneration of Vice-Presidents;

(e) prescribe the functions, duties, powers and remuneration of those officers, agents and employees of the Corporation not otherwise provided for in the by-laws and the Act; and

(f) have such other powers and duties as are incident to his office.

[Translation]

je me trouve en permanence à Ottawa. Je m'occupe donc des affaires du conseil, le représente dans ses fonctions de façon quotidienne, cinq jours ou plus par semaine.

Voici ce que dit le règlement interne, monsieur, à l'article 6:

Le président du conseil d'administration: Le président du conseil d'administration a pour attribution, sous réserve des instructions de celui-ci:

a) de veiller à l'orientation générale des affaires de la Société;

b) de présider, les réunions du Conseil d'administration;

... c'est là sa fonction habituelle . . .

c) de faire des recommandations au conseil d'administration sur l'exercice des pouvoirs de la Société;

d) d'assumer, principalement mais non exclusivement, la responsabilité des communications entre le conseil d'administration et le ministre responsable de la Société dans le cadre des directives gouvernementales;

e) de favoriser et de rehausser les relations entre le gouvernement et la société, entre le gouvernement et le public; et

f) d'assumer tous autres pouvoirs et fonctions propres à sa charge.

Il s'agit de toute une gamme de fonctions dont je serais heureux de vous donner des détails, mais seulement si vous me le demandez, car je ne veux pas gaspiller le temps du Comité.

Le règlement définit ensuite le rôle du président de la société, et peut-être puis-je maintenant demander au directeur général . . . Ou je peux le lire.

Le président de la Société: le président est l'administrateur délégué de la Société et a pour attributions, sous réserve des directives du conseil d'administration:

a) d'assumer la gestion permanente des affaires de la Société;

b) de faire des recommandations et de présenter des rapports sur l'entreprise et les affaires de la Société que requiert le conseil d'administration ou dont, à son avis, le conseil aurait besoin;

c) sauf disposition contraire de la loi, d'assumer principalement la responsabilité des communications entre la Société et le ministre responsable, entre la Société et les organismes centraux du gouvernement, en ce qui concerne les affaires de la Société.

d) de faire des recommandations au conseil d'administration sur la nomination et la rémunération des vice-présidents;

e) de définir les fonctions, responsabilités, pouvoirs et la rémunération des dirigeants, des mandataires et des employés de la Société, qui ne sont pas prévus au règlement intérieur ou à la loi; et

f) d'assumer tous autres pouvoirs et fonctions propres à sa charge.